

777 NEW LIFE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 6.666 euros
Siège social : 34 route de Trie-sur-Baise – 65140 Senac
803 888 460 R.C.S Tarbes

EXTRAIT PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 JUILLET 2024

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, décide de réduire le capital social d'un montant de 66 euros, pour le ramener de la somme de 6.666 euros à la somme de 6.600 euros, par voie de rachat et annulation de 6 actions de la Société, appartenant à l'associé Monsieur Adrien CARRERE.

Chaque action a une valeur nominale de 11 euros et un prix unitaire de 1.050 euros.

Cette réduction de capital sera réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, d'un montant de 6.234 euros, sera imputé sur le poste « Autres réserves », tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31/12/2023, après affectation du résultat décidée par l'Assemblée en date du 11 mars 2024. Le poste « Autres réserves » sera porté en conséquence de 107 740,05 euros à 101.506,05 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, l'Assemblée décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

« Les associés ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2024 de réduire le capital social d'un montant 66 euros, pour le ramener de la somme de 6.666 euros à la somme de 6.600 euros, par voie de rachat et annulation par la société de 6 actions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social »

Le capital social initial est fixé à la somme de six mille six cents (6.600) euros.

Il est divisé en six cents (600) actions ordinaires d'une valeur nominale de onze (11) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrite et libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, de constater le caractère définitif de la modification des statuts, ainsi que de procéder immédiatement et matériellement au rachat des actions des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

[...]

*Certifié conforme à l'original
Par le Président*

Monsieur Hervé MALOCHET